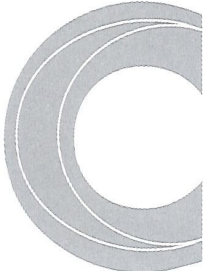




---

## **Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à des modifications du règlement du port du 23 septembre 2010**



Madame la présidente,  
Madame, Monsieur,

### **1. Introduction**

Le dernier règlement du port datant du 23 septembre 2010, quelques précisions et modifications s'imposent pour le rendre actuel. Modifications mineures, mais rendant le règlement plus précis et plus compréhensible.

### **2. Modifications proposées**

La modification de l'article 5 vise à préciser l'utilisation des places mises à disposition des navigateurs de passage ainsi qu'à l'annonce faite au garde-port par ces derniers.

A l'article 13, est précisé ce qui est autorisé sur les pontons et ce qui est interdit.

L'article 21 précise que l'on ne peut pas utiliser les prises d'électricité pour un autre usage que celui strictement lié aux travaux sur les bateaux.

Le but de la modification de l'article 22 est d'éviter d'encombrer la zone portuaire du matériel des usagers.

Les modifications de l'article 24 apportent une correction de forme par la suppression d'un terme redondant et précisent les obligations des usagers du port, notamment à la lettre h en rajoutant le terme « rapidement », car seuls les propriétaires peuvent intervenir sur leur bateau qui sont une propriété privée à laquelle l'autorité du port n'a pas accès.

Le tableau suivant présente les modifications proposées en comparaison avec les dispositions actuellement en vigueur.

## Règlement du port du 23 septembre 2010

<i>Articles actuels</i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
<p><i>Utilisation</i> <b>Art. 5, let c)</b></p> <p><b>c) Bateaux de passage</b>  <sup>1</sup>Quelques places d'amarrage sont tenues constamment à la disposition des bateaux de passage.  <sup>2</sup>Une taxe de stationnement est prélevée dès la première nuit. Le tarif est fixé par arrêté du Conseil général.  <sup>3</sup>Les occupants des bateaux annoncent au garde-port le jour de leur arrivée ainsi que le jour prévu de leur départ. La durée de stationnement des bateaux de passage dans le port de Cortaillod ne doit pas dépasser trois nuits consécutives. En cas de prolongation, une autorisation du garde-port doit être préalablement obtenue.  <sup>4</sup>Une facture, chargée d'un émolument administratif, est adressée aux navigateurs ou détenteurs n'ayant pas signalé leur présence au garde-port.</p>	<p><i>Utilisation</i> <b>Art. 5, let c)</b></p> <p><b>c) Bateaux de passage</b>  <sup>1</sup>Inchangé  <sup>2</sup>Inchangé  <sup>3</sup>Les visiteurs viennent sur les places prévues à cet effet en fin d'après-midi ou le soir et le matin suivant est facturée la nuitée. Ils annoncent le jour prévu de leur départ et payent la taxe en conséquence. La durée du stationnement ne doit pas dépasser trois nuits consécutives. En cas de prolongation de plus de trois jours, le garde-port donne, oralement, une autorisation.  <sup>4</sup>Inchangé</p>
<p><i>Pontons</i> <b>Art. 13</b> L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés. Les pontons doivent rester libres de passage. Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite. Le cas échéant, la remise en état est faite aux frais des responsables.</p>	<p><i>Pontons</i> <b>Art. 13</b> L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés. Les pontons doivent rester libres de passage. Ne sont tolérés que les installations pour aider le locataire à monter sur son bateau (du genre, échelle, marchepied, etc., d'une largeur maximale de 40 cm). Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite. Le cas échéant, la remise en état est exécutée aux frais des responsables.</p>
<p><i>Electricité</i> <b>Art. 21</b> Les prises d'électricité sont destinées uniquement à l'usage courant du port. Le matériel et les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur.</p>	<p><i>Electricité</i> <b>Art. 21</b> Les prises d'électricité sont destinées uniquement à l'usage du port, depuis la prise communale jusqu'au bateau. Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur.</p>
<p><i>Coffres à matériel</i> <b>Art. 22</b> Les coffres privés pour le matériel sont interdits dans la zone portuaire.</p>	<p><i>Coffres à matériel</i> <b>Art. 22</b> Les coffres privés pour le matériel sont interdits dans la zone portuaire, y compris pour les places à terre.</p>

<i>Articles actuels</i>	<i>Propositions de nouveaux articles</i>
<p><i>Obligations des usagers du port</i>  <b>Art. 24</b> Les usagers du port doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) se conformer aux ordres du garde-port ;</li> <li>b) maintenir la propreté des lieux (places à l'eau et places à terre). L'usage et la vidange des toilettes installées à bord des bateaux sont interdits dans le port ;</li> <li>c) avoir égard aux bateaux des voisins ;</li> <li>d) s'abstenir d'utiliser, déplacer ou désamarrer des bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires sauf en cas de force majeure uniquement (secours, protection d'une embarcation) ;</li> <li>e) s'abstenir de tout dépôt sur les pontons, passerelles, radiers et terre-plein du port ;</li> <li>f) naviguer à moins de 6 km/h dans l'enceinte du port et ne pas gêner inutilement les accès ;</li> <li>g) utiliser les bouées de police et de gréement uniquement pendant le temps indispensable ;</li> <li>h) fixer les drisses aux mâts lorsque le bateau est à l'amarrage ;</li> <li>i) respecter le silence et la tranquillité de 22h à 06h.</li> </ul>	<p><i>Obligations des usagers du port</i>  <b>Art. 24</b> Les usagers du port doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Inchangé ;</li> <li>b) maintenir la propreté des lieux (places à l'eau et places à terre). La vidange des toilettes installées à bord des bateaux est interdite dans le port, de même que le dépôt des déchets de poisson ;</li> <li>c) Inchangé ;</li> <li>d) s'abstenir d'utiliser, déplacer ou désamarrer des bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires sauf en cas de force majeure (secours, protection d'une embarcation)</li> <li>e) Inchangé ;</li> <li>f) Inchangé ;</li> <li>g) Inchangé ;</li> <li>h) fixer rapidement les drisses aux mâts lorsque le bateau est à l'amarrage ;</li> <li>i) Inchangé.</li> </ul>
<p><i>Baignade et pêche</i>  <b>Art. 26</b> La baignade et la pêche sont interdites à l'intérieur des ports de batellerie et de pêche.</p>	<p><i>Baignade et pêche</i>  <b>Art. 26</b> La baignade et la pêche sont interdites à l'intérieur du port.</p>

### 3. Conclusion

Nous vous remercions par avance de bien vouloir accepter les modifications du règlement du port qui vous sont proposées en adoptant le présent rapport et l'arrêté annexé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 9 juin 2021

Au nom du Conseil communal  
 Le président                      Le chef du dicastère  
 Olivier Félix                      Claude Darbellay

*PROJET*

---

## **Arrêté du Conseil général portant modifications du règlement du port du 23 septembre 2010**

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 9 juin 2021 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;

Entendu la Commission de la culture, des loisirs et des sports ;

Entendu la Commission des règlements, naturalisations et agrégations ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

### **arrête**

Article premier : Le règlement du port, du 23 septembre 2010, est modifié comme suit :

*Art. 5, let. c, al. 3*

<sup>3</sup>Les visiteurs viennent sur les places prévues à cet effet en fin d'après-midi ou le soir et le matin suivant est facturée la nuitée. Ils annoncent le jour prévu de leur départ et payent la taxe en conséquence. La durée du stationnement ne doit pas dépasser trois nuits consécutives. En cas de prolongation de plus de trois jours, le garde-port donne, oralement, une autorisation.

*Art. 13*

L'accès aux pontons n'est autorisé qu'aux seuls usagers des bateaux qui y sont amarrés. Les pontons doivent rester libres de passage. Ne sont tolérés que les installations pour aider le locataire à monter sur son bateau (du genre, échelle, marchepied, etc., d'une largeur maximale de 40 cm). Toute modification ou atteinte aux pontons est interdite. Le cas échéant, la remise en état est exécutée aux frais des responsables.

*Art. 21*

Les prises d'électricité sont destinées uniquement à l'usage du port, depuis la prise communale jusqu'au bateau. Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur.

*Art. 22*

Les coffres privés pour le matériel sont interdits dans la zone portuaire, y compris pour les places à terre.

*Art. 24, let. b, d et h*

- b) maintenir la propreté des lieux (places à l'eau et places à terre). La vidange des toilettes installées à bord des bateaux est interdite dans le port, de même que le dépôt des déchets de poisson ;
- d) s'abstenir d'utiliser, déplacer ou désamarrer des bateaux de tiers sans l'autorisation des propriétaires sauf en cas de force majeure (secours, protection d'une embarcation) ;
- h) fixer rapidement les drisses aux mâts lorsque le bateau est à l'amarrage ;

*Art. 26*

La baignade et la pêche sont interdites à l'intérieur du port.

Article 2 :                   <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cortailod, le 24 juin 2021

Au nom du Conseil général

La présidente

La secrétaire

Océane Taillard

Mireille Dugredil

Réf. 011.000.1

h:\commune\la\_direction\3\_conseil-communal\4\_rapports\modif\_regl-port\_2021\_jmp\rapp\_modif-regl-port\_20210609\_jmp.docx